



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 9
Du 02 février 2018

Sommaire RAA N ° 9 du 02 février 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

DIRECCTE

UD 78

Service I.A.E

Décision d'agrément ESUS

décision

Décision d'agrément ESUS

décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Mission DALO

abrogation de l'arrêté n°2017278-0006 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/08/2017 au 01/02/2018

Arrêté

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/08/2017 au 01/02/2018

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 accordé à la société AUCHAN et lui fixant les mesures à mettre en œuvre ainsi que les restrictions d'usage associées pour le site de son ancienne station-service située sur la commune de Mantes-la-Ville, dans l'enceinte du Centre Commercial de Buchelay.

Arrêté

préfecture

DRE

BRG

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté

Arrêté portant agrément temporaire de gardien de fourrière automobile pour Bailly Dépannage

Arrêté

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au 1er janvier 2018 de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest (T4), pour le compte des communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) Arrêté

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches, de Saint-Cloud et de Saint-Ouen l'Aumône au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites funéraires » Arrêté

Arrêté portant dissolution du SIVOM de Lommoye Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières Arrêté

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes Arrêté

Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 16 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières Arrêté

BRG

Arrêté portant agrément de la SAS « DISPO-COURRIER » en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour SNCF à Trappes arrêté

Arrêté portant agrément temporaire de gardien de fourrière automobile pour Dep Express Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté triconjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines, de M. le Préfet des Yvelines et de M. le maire de Plaisir réglementant le régime de priorité temporaire à Plaisir sur la RD 30 du 01 février 2018 au 31 janvier 2019 Arrêté

DDT 78
SEA

ARRETE PREFECTORAL Modifiant la composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des
Yvelines (CDPENAF) Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte – M.Mohammed ARIOUA à Boissy-
sans-Avoir – annule et remplace l'arrêté n°2018-44488 du 4 janvier 2018 Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GENERIS à Triel sur Seine Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018001-0002

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er janvier 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2018/4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°2/2017/72)

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

Vu la convention constitutive du GHT Yvelines Nord signée le 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision GHT n°2016/2 du 16 novembre 2016 relative à la désignation de Madame Caroline JEGOUDEZ en tant que responsable achat territorial du GHT Yvelines Nord,

Vu la mise en œuvre effective de la fonction achat mutualisée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la Direction achat GHT Yvelines nord, sous la responsabilité de Madame Caroline JEGOUDEZ,

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Adjointe du CHIPSG, est en charge :

- De la Direction Logistique, Hôtellerie, Achat, Biomédical pour le Centre Hospitalier de Poissy / Saint Germain-en-Laye (D.L.H.A.B)
- Et de la Direction achat du GHT Yvelines Nord.

Article 2 : Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence générale pour l'ensemble des activités des deux directions dont elle a la responsabilité.

- La DLHAB recouvre notamment les affaires économiques, la fonction approvisionnement, les fonctions logistiques (flux logistiques, lingerie, restauration), les prestations externalisées de bio nettoyage, la fonction biomédicale.

- La Direction achat GHT recouvre la fonction achat du GHT Yvelines Nord (stratégie achat, planification et passation des marchés, contrôle de gestion achat).

Article 3 : Madame Caroline JEGOUDEZ exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation des deux directions et de l'ensemble de ses activités. A ce titre, elle a autorité sur l'ensemble des personnels des deux directions.

Article 4 : En ce qui concerne les marchés publics, Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence pour la passation et la signature des marchés passés par le CHIPS en tant qu'établissement support de la fonction achat mutualisée du GHT Yvelines Nord et l'exécution de l'ensemble des marchés relatifs aux besoins du CHIPS.

Elle a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation. Elle a également compétence pour signer les ordres de services, les bons de commande et les factures correspondantes passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant dans le cadre de l'exécution des marchés au CHIPS.

Madame Caroline JEGOUDEZ a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de toute commission interne ou externe relative à la commande publique.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline JEGOUDEZ pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Madame Caroline JEGOUDEZ est habilitée, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels de ses deux directions, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

Article 7 : A ce titre Madame Caroline JEGOUDEZ est nommée comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

Article 8 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.


Article 9 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline JEGOUDEZ pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 10 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Article 11 : La présente décision modificative prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Poissy, le 1^{er} janvier 2018

Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,


Caroline JEGOUDEZ

Le Directeur par intérim,


Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Mme JEGOUDEZ
- Direction Générale
- Mme FEREST - Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2018022-0003

signé par

Clémence TALAYA, Attachée d'administration des affaires sociales

Le 22 janvier 2018

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2018/002 du 22 JANVIER 2018

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

La société « **EBS ESPERANCE** »

Sise : **Ecoparc des Cettons secteur 1 jaune, 10 rue Panhard et Levassor, 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.**

n° Siret : **393 801 394**

code APE : **3832 Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société « **EBS ESPERANCE** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans**, soit du 22/01/2018 au 21/01/2023.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 22 Janvier 2018.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Attachée d'Administration des affaires sociales,


Clémence TALAYA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2018022-0004

signé par

Clémence TALAYA, Attachée d'administration des affaires sociales

Le 22 janvier 2018

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2018/001 du 22 JANVIER 2018

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

La société « **EBS LE RELAIS VAL DE SEINE** »

Sise : **Ecoparc des Cetton**s secteur 1 jaune, 15 rue Panhard et Levassor, 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

n° Siret : **393 801 394**

code APE : **3832 Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société « **EBS LE RELAIS VAL DE SEINE** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans**, soit du 22/01/2018 au 21/01/2023.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 22 Janvier 2018.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Attachée d'Administration des affaires sociales,


Clémentine TALAYA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 31 janvier 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**abrogation de l'arrêté n°2017278-0006 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des
astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/08/2017 au
01/02/2018**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0006
et versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er août 2017 au 1er février 2018**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} août 2017 au 1^{er} février 2018 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°2017278-0006 du 5 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **deux mille quatre cent euros** (2 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 3 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 4 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 5 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation



Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n° 1600558 du 10 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 31 janvier 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles pour la période du 01/08/2017 au 01/02/2018**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe pour la période du 1er août 2017 au 1er février 2018

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} août 2017 au 1^{er} février 2018 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **rente cinq mille sept cent euros** (37 500,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n° 1607898 du 15 décembre 2016
2. Jugement n° 1702736 du 26 mai 2017
3. Jugement n° 1702692 du 26 mai 2017
4. Jugement n° 1708081 du 21 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018032-0003

signé par

**Cécile CASTEL, Adjointe au Chef de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 1er février 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2002 accordé à la société AUCHAN et lui fixant les mesures à mettre en œuvre ainsi que les restrictions d'usage associées pour le site de son ancienne station-service située sur la commune de Mantes-la-Ville, dans l'enceinte du Centre Commercial de Buchelay.

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
N° 2018-44801**

Société AUCHAN FRANCE
ancienne station-service de Mantes-la Ville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Vu le récépissé du 27 mars 1981 donnant acte à Monsieur Wailliez, directeur de l'hypermarché AUCHAN, CD 110 à Buchelay, de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé 200, rue de la recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, à exploiter sur les communes de Buchelay et Mantes-la-Ville, CD 110 Buchelay, 78205 Mantes-la-Jolie Cedex, des installations au titre de la législation des installations classées ;

Vu le courrier du 19 juin 2012 par lequel la société AUCHAN Carburant transmet les documents suivants concernant les travaux de dépollution de l'ancienne station-service située dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay :

- Mémoire de remise en état ;
- Rapport d'état des sols de la société VALGO ;
- Rapport de suivi de dépollution de la société VALGO ;
- Rapport de fin de dépollution de la société VALGO (mars 2010) ;
- Analyse des risques résiduels de la société VALGO (avril 2010) ;
- Certificats de dégazage, nettoyage des équipements pétroliers ;
- Certificat de destruction des cuves et bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Vu le récépissé du 27 novembre 2013 donnant acte à la société AUCHAN Carburant de sa déclaration de cessation d'activité de l'ancienne station-service située sur la commune de Mantes-la-Ville, CD 110, Centre Commercial de Buchelay ;

Vu le dossier remis par la société AUCHAN Carburant le 19 septembre 2014, contenant les documents suivants concernant l'ancienne station service située dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay :

- diagnostic environnemental complémentaire (du 3 avril 2014)
- pose de piézomètres et sondage complémentaires (du 30 juillet 2014)
- évaluation quantitative des risques résiduels (du 8 août 2014), correspondant à une mise à jour de l'analyse des risques résiduels d'avril 2010

Vu le plan de gestion transmis par la société AUCHAN Carburant par courrier électronique du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant à la société AUCHAN la réalisation du confinement et la surveillance du site de l'ancienne station-service située sur la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu le rapport concernant la pose de la géomembrane, transmis par courrier en date du 22 août 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 mai 2017 dans lequel il formule une proposition de limitation d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire de la pollution pour éviter tout transfert vers les eaux souterraines, toute détérioration de la couche d'étanchéification, et afin d'assurer, dans le temps, la compatibilité des usages du site avec la pollution résiduelle ;

Considérant l'absence de libération de terrain ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 31 octobre 2002 ;

Considérant que l'exploitant a signalé, dans son courriel du 31 janvier 2018 une erreur concernant la zone délimitée sur le plan de la parcelle ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté en conséquence ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, fixant les mesures à mettre en œuvre et les restrictions d'usage associées sur le site de son ancienne station service située sur la commune de Mantes-la-Ville, dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay.

Article 2

Après le chapitre 4.iX de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002, il est inséré le chapitre 4.X rédigé comme suit:

« Chapitre 4.X – Conservation de la mémoire de la pollution sur le site de l'ancienne station service

Article 4.X.1

La zone délimitée par un trait rouge sur le plan de la parcelle cadastrée 135 telle que présentée à l'annexe I est destinée à un usage paysager. La seule couverture possible est l'engazonnement.

Aucun usage récréatif pour les enfants n'est autorisé dans la zone.

Sont interdits sur cette zone :

- les travaux nécessitant des forages, des sondages, le stationnement d'engins et plus largement les travaux susceptibles d'engendrer la détérioration de la géo-membrane ;
- le stationnement et le déplacement de véhicules et d'engins lourds
- la plantation de végétaux à racines supérieures à 20 cm ;
- la présence de piétons à l'exception de simple passage sur la zone.

Article 4.X.2

L'exploitant est tenu d'afficher aux abords de la zone l'ensemble des limitations prévues à l'article 4.X.1.

Il s'assure du maintien du bon état du recouvrement effectué sur cette zone».

Article 3 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Ville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Mantes-la-Ville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 1 FEV. 2018**
Le Préfet, et par délégation ;
L'Adjointe au Chef de l'unité départementale
des Yvelines



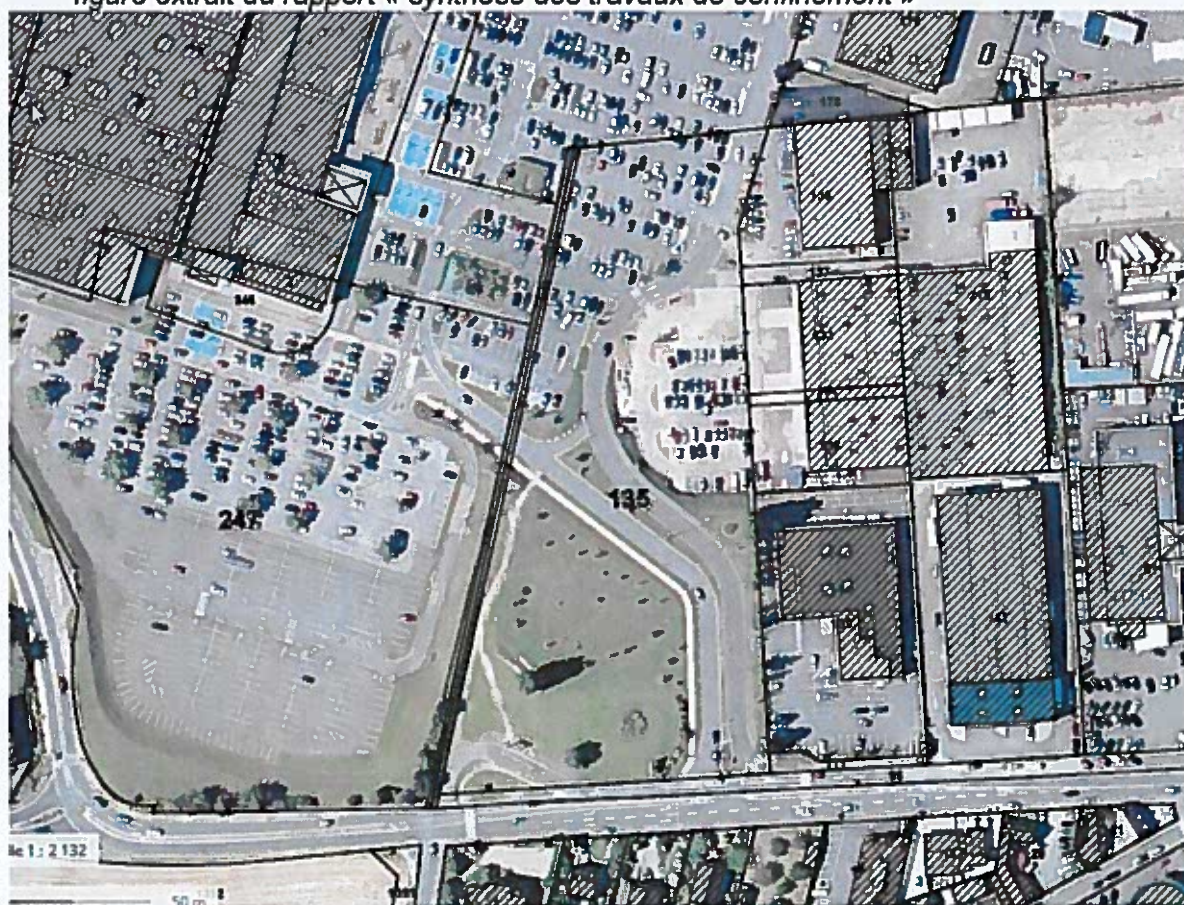
Cécile CASTEL

Annexe: localisation de la zone concernée



Figure 6 : zone de confinement sur vue aérienne de 2015

figure extrait du rapport « synthèse des travaux de confinement »



parcels cadastrales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 31 janvier 2018

**préfecture
DRE**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi



LE PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** Le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'applications du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Préfet des Yvelines – M. MORVAN
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs limités – Toutes taxes comprises.

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

TARIF A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites (T.T.C.) applicables aux taxis dans le département des Yvelines s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge :	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €
Tarif au kilomètre :	0,79 €	1.19 €	1.58 €	2.37 €
soit une chute de 0,1 € tous les x mètres :	126,58 m	84,39 m	63,29 m	42,19 m
Attente ou marche lente (taux horaire) :	34,10 €	34,10 €	34,10 €	34,10 €
soit une chute de 0,1 € toutes les x secondes :	10,56 s	10,56 s	10,56 s	10,56 s

Les tarifs sont exprimés en euro.

m = mètres & **s** = secondes

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client, en sus du prix de la course.

La lettre T de couleur bleue reste apposée sur le cadran du taximètre.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de son application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments.

Le montant de la course tel qu'il figure au compteur horokilométrique, pourra être majoré de 2,50 € pour le transport d'une cinquième personne majeure ou mineure.

Suppression du supplément bagage qui subsiste uniquement pour :

- | | |
|---|---------|
| - bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ; | 2,00 € |
| - transport d'une valise ou d'un bagage, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager. | 2,00 € |
| - animaux | Gratuit |

Article 4 : Mesures au titre de l'information des consommateurs.

La publicité des prix doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

L'ensemble des prestations offertes ainsi que leurs tarifs fixés par le présent arrêté doivent être indiqués sur un document unique placé sur la vitre arrière gauche du véhicule, de manière à être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

Ce document doit comporter en particulier la définition des tarifs A, B, C, D.

Article 5: Remise de note au client

Une note (cf. modèle annexe) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou

facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

Un exemplaire de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note devra comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimées sur la note :

- a) la date de la rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom et l'adresse du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 précité, à savoir :

Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus dans le présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 :

En application de l'arrêté du 21 août 1980 modifié publié sous le timbre du ministère de l'industrie, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarif, extérieur, agréé par le ministère chargé de l'industrie.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleue pour le tarif C et verte pour le tarif D.

Article 7 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le trajet depuis le lieu de stationnement ou d'une position intermédiaire jusqu'à la prise en charge du client, ne peut lui être facturé.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2017045-0001 du 14 février 2017 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75008 Paris).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2018

Le Préfet des Yvelines,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

ANNEXE I

Modèle de note à délivrer à la clientèle

TAXIS DES YVELINES

Numéro d'immatriculation du véhicule taxi.... :

Nom et adresse du prestataire ou de sa société :

Date de la course..... :

Date de la note :

Heure de départ..... :

Heure d'arrivée..... :

A la demande du client :

Nom du client :

Lieu de départ.....:

Lieu d'arrivée.....:

PRIX DE LA COURSE T.T.C. (hors suppléments):

Tarif : A – B – C – D

Suppléments à préciser

(4^{ème} valise ou bagage équivalent, 5^{ème} personne mineure ou majeure, bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.)

(Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péages est à la charge du client).

Montant minimum de la course 7,10 €

TOTAL A PAYER T.T.C (suppléments inclus)..... :

Adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 31 janvier 2018

**préfecture
DRE**

Arrêté portant agrément temporaire de gardien de fourrière automobile pour Bailly Dépannage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013142-0010 du 22 mai 2013 relatif à l'agrément de gardien de fourrière de véhicule automobile délivré à la société BAILLY DEPANNAGE pour ses locaux situés 1598 rue des Quarante Sous à Orgeval (78630) ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles, déposée le 2 novembre 2017, par M. Stéphane LACOMBLEZ, pour les installations sises 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630) ;

Vu l'avis de la brigade motorisée de Beynes en date du 18 décembre 2017 suite aux visites des 12 et 18 décembre 2017 du site sis 48 rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers ;

Considérant que le bâtiment situé à l'intérieur du site d'Orgeval a été détruit par un incendie d'origine criminelle et ne peut donc plus accueillir de véhicules mis en fourrière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enlèvement des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière ;

Considérant l'impossibilité de réunir en urgence la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que les installations situées au 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630) sont conformes au cahier des charges visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière attribué à la S.A.R.L. BAILLY DEPANNAGE, représentée par son gérant, M. Stéphane LACOMBLEZ, pour les installations situées au 1598 rue des Quarante Sous à Orgeval (78630) est transféré sur les installations situées au 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630).

L'agrément est accordé pour une période de 5 mois maximum à la date de l'arrêté et sera revu à la prochaine commission départementale de sécurité routière.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

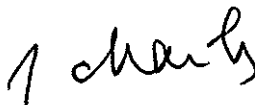
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la S.A.R.L. Bailly Dépannage.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 30 janvier 2018

Prefecture des Yvelines

DRCL

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au 1er janvier 2018 de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest (T4), pour le compte des communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2018-01-30-001 en date du 30 janvier 2018
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
de l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense (T4)
pour le compte des communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 31 janvier 2018 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2018-049

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération n° 02 (48-2017) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense, prise en séance tenue le 26 septembre 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir les villes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ;

Vu la délibération n° 2017-20 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 23 octobre 2017 donnant un avis favorable à l'adhésion de l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense pour les villes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense (T4) est autorisé à adhérer pour le compte des communes de Levallois-Perret (92), Neuilly-sur-Seine (92) et Puteaux (92) au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Mathieu LEFEBVRE


Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 30 janvier 2018

Prefecture des Yvelines

DRCL

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches, de Saint-Cloud et de Saint-Ouen l'Aumône au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites funéraires »



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2018-01-30-002 en date du 30 janvier 2018
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95)
au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »
et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des
pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à
L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Publié le 31 janvier 2018 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2018-049

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences «service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives en dates des 7 juin 2017, 18 mai 2017 et 18 mai 2017 des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2017 de la commune de Sucy-en-Brie (94), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2017-06-04, n° 2017-06-05, n° 2017-06-06 et n° 2017-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 29 juin 2017, approuvant l'adhésion des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la lettre-circulaire n° 2017-14 en date du 21 juillet 2017 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) et de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences susvisées ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Article 2 : La commune de Sucy-en-Brie (94) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



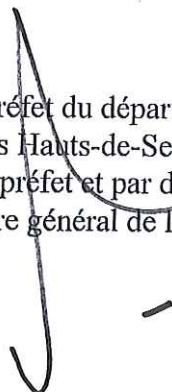
Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Mathieu LEFEBVRE

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018030-0003

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 janvier 2018

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant dissolution du SIVOM de Lommoye

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple de la région de Lommoye**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017335-0004 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1969 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye entre les communes de Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et la Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1977, 24 août 1971, 16 juin 1972, 23 mai 1977, 16 mars 1978, 18 juin 1991 portant adhésion respectivement des communes de Perdreauville, Ménerville, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villel, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin et Favrieux au SIVOM ;

Vu l'arrêté n°2001/039 SPM du 2 octobre 2001 portant retrait des communes de Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin et Favrieux du SIVOM ;

Vu les arrêtés n°2012173-0002 du 21 juin 2012 et n°2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant retrait de droit des communes de Perdreauville et Port-Villel du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye;

Vu le schéma départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye;

Vu l'arrêté n°2016161-0018 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Jeufosse du 30 juin 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 7 juillet 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 26 juillet 2016 et Ménerville du 24 juin 2016 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Chaufour-les-Bonnières, Lommoye, Cravent, Neauphlette, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval et La Villeneuve-en-Chevrie en l'absence de délibérations prises dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Lommoye du 7 décembre 2016 adoptant la clef de répartition de l'actif et du passif du SIVOM ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Blaru du 15 décembre 2016, Boissy-Mauvoisin du 20 décembre 2016, Bréval du 13 décembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 9 décembre 2016, Cravent du 16 décembre 2016, Jeufosse du 8 décembre 2016, La Villeneuve-en-Chevrie du 12 décembre 2016, Lommoye du 13 décembre 2016, Ménerville du 12 décembre 2016, Neauphlette du 14 décembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 8 décembre 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 13 décembre 2016 sur la répartition de l'actif et du passif du SIVOM ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du 28 décembre 2017 sur l'apurement du bilan du SIVOM et la répartition du bilan de clôture du SIVOM entre les communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Blaru du 22 décembre 2017, Boissy-Mauvoisin du 20 décembre 2017, Bréval du 22 décembre 2017, Chaufour-les-Bonnières du 21 décembre 2017, Cravent du 20 décembre 2017, Jeufosse du 21 décembre 2017, La Villeneuve-en-Chevrie du 21 décembre 2017, Lommoye du 20 décembre 2017, Ménerville du 20 décembre 2017, Neauphlette du 22 décembre 2017, Saint-Illiers-la-Ville du 20 décembre 2017, Saint-Illiers-le-Bois du 26 décembre 2017 sur l'apurement du bilan du SIVOM et la répartition du bilan de clôture du SIVOM entre les communes membres;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Lommoye est dissous à la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes sont fixées conformément aux délibérations du comité syndical du SIVOM des 7 décembre 2016 et 28 décembre 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVOM de la région de Lommoye, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **30 JAN. 2018**

P/Le Préfet des Yvelines,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



Syndicat Intercommunal A Vocation Multiple
De la région de LOMMOYE
Mairie de LA VILLENEUVE en CHEVRIE
78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE
Secrétariat
Lieu dit « la Tuilerie »
Rue Marcel Sembat
78270 LOMMOYE
Tél : 01.34.76.14.92
Fax : 01.34.76.10.35

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 décembre 2017

L'an deux mille dix sept, le 28 décembre, à 19 h 00, le Comité du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de Lommoye, légalement convoqué, s'est réuni en assemblée générale dans les bureaux de la CCPL à Lommoye sous la présidence de Monsieur PEZZALI Alain, son Président.

Etaient présents :

BLARU : ROLLIN Joëlle
BOISSY : GAGNE Alain
BREVAL :
CHAUFOUR : CLEMENT Gérard – DODIN Michel

MENERVILLE : THURET Sylvain
NEAUPHLETTE : KOKELKA Jean-Luc
St ILLIERS le BOIS : NOEL Claude – ALLORGE Alain

St ILLIERS la Ville : FOURNIER Jean-Louis – DAGORY Bernard
LA VILLENEUVE en CH : PEZZALI Alain

CRAVENT : JOUBERT Jacky
JEUFOSSE : HUAN Arlette – MAILLOC Jean-Luc
LOMMOYE : SAULE Antoinette

Absent : NAVELLO Thierry, CHANTEPIE Jeannette, GOUYETTE Jean-Pierre, LAMBERT Pierre, ESTEVEZ Mickaël, CHEVALIER Michel

Pouvoirs : LEKEUX Jean-Luc

Assistaient à la réunion : Mme PERROCHON (Secrétaire du SIVOM)

Secrétaire de séance : Mme SAULE Antoinette

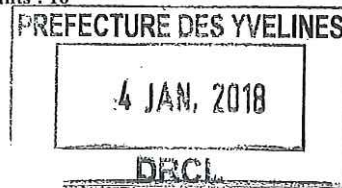
Délégués en exercices : 26

Présents : 15

Votants : 16

A l'ordre du jour

Délibération n°1/2017



Apurement du bilan du SIVOM de Lommoye préalable à sa dissolution

Et répartition du bilan de clôture du SIVOM de Lommoye entre ses communes membres

Vu le CGCT et en particulier l'article L5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat intercommunal

Vu l'arrêté préfectoral n°2016161-0018 du 9 juin 2016 portant sur le périmètre de dissolution du SIVOM de la Région de Lommoye

Vu la délibération n°5/2016 du SIVOM de la région de Lommoye en date du 7 décembre 2016

Considérant que le bilan du SIVOM présente des soldes résultant d'anomalies comptables sur des exercices antérieurs qu'il convient de corriger avant liquidation du syndicat et répartition du bilan entre les communes membres, conformément à la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014

Considérant toutefois que le solde créditeur du compte 1068 est insuffisant pour corriger l'anomalie constatée sur le compte 276341

Considérant que la dissolution du syndicat a pour conséquence la répartition, entre chacune des communes membres, de l'actif et du passif inscrits au bilan de clôture du syndicat ainsi que les résultats

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

I/ Décide la correction des anomalies comptables sur exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Le solde du compte 16884 « ICNE » d'un montant de 974,77 € correspond à des ICNE antérieurs à 2014 non contrepassés. Il sera corrigé par opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 16884 « ICNE » par le crédit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » pour 974,77 €.

- Le solde débiteur du compte 266 « **Autres formes de participation** » de 1 539,73 € correspond à des titres déjà vendus dont les écritures de cession n'ont pas été correctement enregistrées (comptabilisation en recettes de fonctionnement uniquement). Ce solde sera corrigé par opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 1068 « **Excédent de fonctionnement capitalisés** » par le crédit du compte 266 « **Autres formes de participation** » pour 1 539,73 €.

- Les soldes des comptes 2031 et 28031 seront régularisés par opérations d'ordre non budgétaires :

- Débit 28031 crédit 2031 pour 47 095,09 €
- Débit 1068 crédit 2031 pour 169 413,40 €

2/ Constate la mise à la réforme des biens inscrit au 2151, et décide de l'apurement du solde débiteur de ce compte pour 1 603,49 € par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit 28151 crédit 2151 pour 1 603,49 €

3/ Constate l'achèvement des travaux inscrits sur le compte 2315 qui sera régularisé par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Débit 2151 crédit 2315 pour 194 238,82 €
- Debit 2158 crédit 2315 pour 3 792,24 €

4/ Décide de répartir le solde débiteur du compte 276341 « **Autres créances sur communes membres** » d'un montant de 1 115 099,84 € entre les communes membres en fonction de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016 en vue de l'apurement de ce solde par chaque commune par opérations d'ordre non budgétaires : débit du compte 1068 « **Excédent de fonctionnement capitalisés** » par le crédit du compte 276341. En effet, il s'agit de créances sur les communes, déjà remboursées par celles-ci, dont les titres ont été imputés à tort en section de fonctionnement. Néanmoins, la correction ne peut pas s'effectuer dans les comptes du SIVOM faute de solde créditeur suffisant sur le compte 1068. Cette opération bien que sans incidence sur les résultats de la commune fera l'objet d'une délibération de chaque commune.

5/ Décide de répartir le bilan de clôture du SIVOM de Lommoye par application de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016 hormis pour le compte 2183 ainsi que le compte 1021.

6/ Décide de transférer le matériel de bureau (compte 2183) à la commune de La Villeneuve en Chevrie

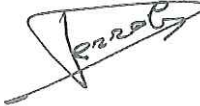
La répartition du bilan de clôture est arrêtée conformément à l'annexe jointe n°1.

7/ Décide de répartir les résultats de clôture du SIVOM de Lommoye, identiques à ceux du compte de gestion et compte administratif 2016 (soit 13248,52 € en fonctionnement et 14618,72 € en investissement) par application de la clé de répartition votée par délibération du 7 décembre 2016. La répartition des résultats est détaillée en annexe jointe n°2

Le Conseil Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter l'apurement du bilan du SIVOM de Lommoye préalable à sa dissolution, et la répartition du bilan de clôture du SIVOM de Lommoye entre ses communes membres et autorise le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Certifié exécutoire par Mr Alain PEZZALI, le Président
Transmis à la Sous-Préfecture le 28 décembre 2017

Pour extrait certifié conforme
LOMMOYE, le 28 décembre 2017



Le Président, Alain PEZZALI

Annexe 1

Numéro compte	Libellé compte	SIVOM de Lommoye		8,80% Boissy-Mauvoisin		12,60% Blaru		6,10% Brevat		4,00% Chauffour les Bonnières	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
		1021	Dotation	0,00 €	499 183,32 €		42 800,00 €	61 281,81 €		29 668,19 €	
10222	FCTVA	0,00 €	83 545,67 €		7 352,02 €	10 526,75 €		5 096,29 €		3 341,83 €	
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00 €	180 620,65 €		15 894,62 €	22 758,20 €		11 017,85 €		7 224,83 €	
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	13 248,52 €		1 165,87 €	1 669,31 €		808,16 €		529,94 €	
1323	Dépt	0,00 €	425 663,93 €		37 458,43 €	53 633,66 €		25 965,49 €		17 026,56 €	
13241	Communes membres du GFP	0,00 €	62 894,01 €		5 534,67 €	7 924,65 €		3 836,54 €		2 515,76 €	
13248	Autres communes	0,00 €	39 414,75 €		3 468,50 €	4 966,26 €		2 404,30 €		1 576,59 €	
1328	Autres	0,00 €	49 247,00 €		4 333,74 €	6 205,12 €		3 004,07 €		1 969,88 €	
2151	Réseaux de voirie	194 238,82 €	0,00 €	17 093,02 €		24 474,09 €		11 848,57 €		7 769,55 €	
2158	Autres installations...	3 792,24 €	0,00 €	333,72 €		477,82 €		231,33 €		151,70 €	
2183	Mat bureau mat informatique	13 642,43 €	0,00 €								
276341	Créances sur les Cnes membres du GFP	1 115 099,84 €	0,00 €	98 128,79 €		140 502,58 €		68 021,09 €		44 603,99 €	
28183	Mat bureau mat informatique	0,00 €	822,72 €								
515	Compte au trésor	27 867,24 €	0,00 €	2 452,32 €		3 511,27 €		1 699,90 €		1 114,69 €	
	Total général	1 354 640,57 €	1 354 640,57 €	118 007,85 €	118 007,85 €	168 965,76 €	168 965,76 €	81 800,89 €	81 800,89 €	53 639,93 €	

LECTURE DES YVELINES
4 JAN. 2018
DRCL

Numéro compte	Libellé compte	5,40%		6,20%		12,70%		5,50%		15,30%	
		Cravent		Jeufosse		Lommoye		Menerville		Neauphlette	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation		26 263,62 €		30 154,56 €	61 768,18 €		26 749,99 €		74 413,64 €	
10222	FCTVA		4 511,47 €		5 179,82 €	10 610,30 €		4 595,01 €		12 782,49 €	
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé		9 753,52 €		11 198,48 €	22 998,82 €		9 934,14 €		27 634,96 €	
110	Report à nouveau solde créditeur		715,42 €		821,41 €	1 682,56 €		728,67 €		2 027,02 €	
1323	Dépt		22 985,85 €		26 391,16 €	54 059,32 €		23 411,52 €		65 126,58 €	
13241	Communes membres du GFP		3 396,28 €		3 899,43 €	7 987,54 €		3 459,17 €		9 622,78 €	
13248	Autres communes		2 128,40 €		2 443,71 €	5 005,67 €		2 167,81 €		6 030,46 €	
1328	Autres		2 659,34 €		3 053,31 €	6 254,37 €		2 708,58 €		7 534,79 €	
2151	Réseaux de voirie	10 488,90 €		12 042,80 €		24 668,33 €		10 683,13 €		29 718,54 €	
2158	Autres installations...	204,78 €		235,12 €		481,61 €		208,57 €		580,21 €	
2183	Mat bureau mat informatique										
276341	Créances sur les Cnes membres du GFP	60 215,39 €		69 136,19 €		141 617,58 €		61 330,49 €		170 610,28 €	
28183	Mat bureau mat informatique										
515	Compte au trésor	1 504,83 €		1 727,77 €		3 539,14 €		1 532,70 €		4 263,69 €	
	Total général	72 413,90 €	72 413,90 €	83 141,88 €	83 141,88 €	170 306,76 €	170 306,76 €	73 754,89 €	73 754,89 €	205 172,72 €	


 PREFECTURE DES YVELINES
 4 JAN. 2018
 DRCL

Numéro compte	Libellé compte	5,80%		4,60%		13,00%		100,00%	
		St illiers la ville		St illiers le Bois		La Villeneuve en Chevrie		Total	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation		28 209,08 €		22 372,73 €		76 046,98 €	0,00 €	499 183,32 €
10222	FCTVA		4 845,65 €		3 843,10 €		10 860,94 €	0,00 €	83 545,67 €
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		10 476,00 €		8 308,55 €		23 480,68 €	0,00 €	180 620,65 €
110	Report à nouveau solde créditeur		768,42 €		609,43 €		1 722,31 €	0,00 €	13 248,52 €
1323	Dépt		24 688,51 €		19 580,54 €		55 336,31 €	0,00 €	425 663,93 €
13241	Communes membres du GFP		3 647,85 €		2 893,12 €		8 176,22 €	0,00 €	62 894,01 €
13248	Autres communes		2 286,05 €		1 813,08 €		5 123,92 €	0,00 €	39 414,75 €
1328	Autres		2 856,33 €		2 265,36 €		6 402,11 €	0,00 €	49 247,00 €
2151	Réseaux de voirie	11 265,85 €		8 934,99 €		25 251,05 €		194 238,82 €	0,00 €
2158	Autres installations...	219,95 €		174,44 €		492,99 €		3 792,24 €	0,00 €
2183	Mat bureau mat informatique					13 642,43 €		13 642,43 €	0,00 €
276341	Créances sur les Cnes membres du GFP	64 675,79 €		51 294,59 €		144 962,98 €		1 115 099,84 €	0,00 €
28183	Mat bureau mat informatique							0,00 €	822,72 €
515	Compte au trésor			1 281,89 €		3 622,74 €		27 867,24 €	0,00 €
	Total général		77 777,89 €	61 685,91 €	61 685,91 €	187 972,19 €	187 149,47 €	1 354 640,57 €	1 354 640,57 €

PREFECTURE DES YVINES
 4 JAN. 2018
 DRCL

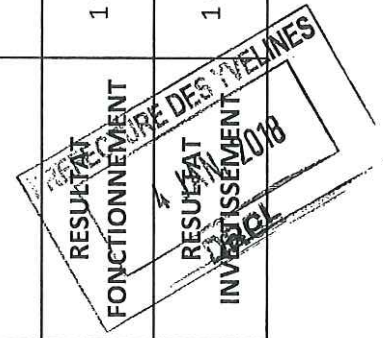
Répartition des résultats du SIVOM

DISSOLUTION SIVOM LOMMOYE

Annexe 2

	SIVOM	BOISSY	BLARU	BREVAL	CHAUFOUR Les Bonnières	CRAVENT	JEUFOSSE
RESULTAT FONCTIONNEMENT	13 248,52 €	1 165,87 €	1 669,31 €	808,16 €	529,94 €	715,42 €	821,41 €
RESULTAT INVESTISSEMENT	14 618,72 €	1 286,45 €	1 841,96 €	891,74 €	584,75 €	789,41 €	906,36 €

	LOMMOYE	MENERVILLE	NEAUPHLETTE	ST ILLIERS LA VILLE	ST ILLIERS LE BOIS	LA VILLENEUVE EN CHEVRIE
RESULTAT FONCTIONNEMENT	1 682,56 €	728,67 €	2 027,02 €	768,42 €	609,43 €	1 722,31 €
RESULTAT INVESTISSEMENT	1 856,58 €	804,03 €	2 236,67 €	847,88 €	672,46 €	1 900,43 €



Syndicat Intercommunal A Vocation Multiple
De la région de LOMMOYE
Mairie de LA VILLENEUVE en CHEVRIE
78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE
Secrétariat
Lieu dit « la Tuilerie »
Rue Marcel Sembat
78270 LOMMOYE
Tél : 01.34.76.14.92
Fax : 01.34.76.10.35

ASSEMBLEE GENERALE DU 7 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 7 décembre, à 19 h 00, le Comité du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de Lommoye, légalement convoqué, s'est réuni en assemblée générale dans les bureaux de la CCPL à Lommoye sous la présidence de Monsieur PEZZALI Alain, son Président.

Etaient présents :

BLARU : ROLLIN Joëlle

BOISSY : GAGNE Alain

BREVAL : NAVELLO Thierry - CHANTEPIE Jeannette

CHAUFOUR : CLEMENT Gérard - DODIN Michel

MENERVILLE : THURET Sylvain

NEAUPHLETTE : COUDERC Jean-Louis - KOKELKA Jean-Luc

St ILLIERS le BOIS : NOEL Claude - ALLORGE Alain

St ILLIERS la Ville : FOURNIER Jean-Louis - DAGORY Bernard

LA VILLENEUVE en CH: PEZZALI Alain - LEKEUX Jean-Luc

CRAVENT : JOUBERT Jacky

JEUFOSSE : HUAN Arlette

LOMMOYE : SAULE Antoinette - LAMBERT Pierre

Assistaient à la réunion : Mme PERROCHON (Secrétaire du SIVOM)
Secrétaire de séance : Mme SAULE Antoinette

Délégués en exercices : 26

Présents : 19

Votants : 19

A l'ordre du jour

Délibération n°5/2016

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) de Lommoye – Dissolution et répartition de l'actif et du passif.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat intercommunal
Vu le schéma départemental de coopération intercommunal des Yvelines du 29 mars 2016 prévoyant la dissolution du SIVOM de la région de Lommoye
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016161-0018 du 9 juin 2016 portant sur périmètre de dissolution du SIVOM de la région de Lommoye

Considérant qu'il sera mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM à compter du 31 décembre 2016

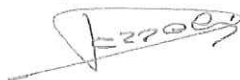
Considérant que chaque commune membre doit délibérer afin de décider de la répartition de l'actif et du passif, le syndicat propose la clé de répartition basée sur le kilométrage de route mis dans la compétence voirie du SIVOM (Voir tableau annexe).

Le Conseil Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter cette clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat

Et autorise le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Certifié exécutoire par Mr PEZZALI Alain, le Président
Transmis à la Sous-Préfecture le 8 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme
LOMMOYE, le 8 décembre 2016


Le Président, Alain PEZZALI

Annexe 1

Clé de répartition de l'actif SIVOM

Communes	Longueur de voirie en mètre	Pourcentage
Boissy Mauvoisin	8251	8,80%
Blaru	11881	12,60%
Bréval	5782	6,10%
Chaufour	3732	4,00%
Cravent	5042	5,40%
Jeufosse	5862	6,20%
La Villeneuve en Chevrie	12289	13,00%
Lommoye	12004	12,70%
Ménerville	5137	5,50%
Neauphlette	14491	15,30%
St Illiers la Ville	5461	5,80%
St Illiers le Bois	4308	4,60%
Total	94240	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018029-0028

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 29 janvier 2018

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon
à Épône-Mézières**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 14
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 14 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 14.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

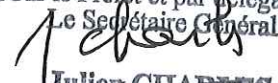
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Nézel.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Nézel et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 31 janvier 2018

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage
souterrain de gaz naturel de Beynes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain
de gaz naturel de Beynes

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le récépissé de déclaration, de la sous-préfecture de Rambouillet actant, en date du 29 mars 2017, le nouveau titre de l'association « collectif des riverains des sites Storengy et GRTgaz à Beynes » s'appelant dorénavant « Beynes initiatives environnement - BIE » ;

Vu le courrier électronique, du 26 mai 2017, transmis par Mme CAPONE, présidente de l'association « Beynes initiatives environnement - BIE » indiquant le changement de son représentant suppléant au sein des collèges « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le courrier électronique du 30 juin 2017, indiquant les changements de représentants de la société STORENGY au sein des collèges « exploitants » et « salariés des installations classées » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

../...

Vu le courrier électronique, du 27 décembre 2017, indiquant les changements de représentants de la société GRTgaz au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collèges « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitants » et « salariés des installations classées » visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'associations pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- M. Christian TIRLOY, titulaire,
- M. Alain BOUILLON, suppléant

Association Yvelines environnement

- M. Michel CHARTIER, titulaire
- M. Jean-Marc RABIAN, suppléant.

Association JADE

- M. Dominique LAURENT, titulaire,
- Mme Jeanne PITROU et MM. Jean CREMET et Olivier LEGRAND, suppléants.

Beynes initiatives – BIE

- Mme Laurence CAPONE, titulaire,
- Mme ESNAULT Michèle, suppléante.

4. Au titre des exploitants :

Société STORENGY

Titulaires :

- M. Julien BESSON, directeur du pôle Ile-de-France ouest ;
- Mme Irène CORRAL-HERNANDEZ, chef de site du stockage souterrain de Beynes
- M. Fabrice TROCHET, cadre réglementaire.

Suppléants :

- Mme Isabelle GIRARDI, cadre maintenance du site du stockage souterrain de Beynes ;
- M. Gilles PRYLECKI, cadre d'exploitation du site du stockage souterrain de Beynes
- M. Yves ZANNIER, cadre méthodes du pôle Ile-de-France Ouest.

Société GRTgaz

Titulaires :

M. Didier GILLOT, directeur de projet ;
M. Stéphane LE DOZE, responsable département compression.

Suppléants :

M. Patrick PRUNET, directeur de projet.
M. Abdelhakim RIZKI, adjoint au responsable département compression ;

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société STORENGY

Titulaires :

- Mme Martine RAVARY, cadre ordonnancement-planification au pôle Ile-de-France Ouest, déléguée du personnel et membre du CHSCT ;
- M. Luc LAMBERT, technicien d'exploitation et délégué du personnel.

Suppléants :

- M. Florian DELAHAYE, technicien wire-line et délégué du personnel ;
- M. Thierry QUERARD, technicien wire-line et délégué du personnel.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018032-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 1er février 2018

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 16 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon
à Épône-Mézières**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur l'équipement du passage à niveau n° 16
de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 juillet 1976 portant classement du passage à niveau n° 16 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 16 de la ligne SNCF de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 16.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare
INFRAPÔLE de Paris-Saint-Lazare
66 rue Franklin Prolongée
92400 COURBEVOIE

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Maire de Nézel.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Nézel et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018028-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 28 janvier 2018

Prefecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SAS « DISPO-COURRIER » en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
« DISPO-COURRIER »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012009-0002 en date du 9 janvier 2012 portant agrément de la SAS « DISPO-COURRIER » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 29 décembre 2017, présentée par la SAS « DISPO-COURRIER », représentée par Madame Lydia BARBE épouse TCHOUPRINA en qualité de gérante et de Monsieur Jean TCHOUPRINA en tant qu'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Lydia BARBE épouse TCHOUPRINA en qualité de gérante et de Monsieur Jean TCHOUPRINA en tant qu'actionnaire ;

.../...

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2018/125.ED est délivré à la SAS « DISPO-COURRIER » représentée par Madame Lydia BARBE épouse TCHOUPRINA en qualité de gérante et de Monsieur Jean TCHOUPRINA en tant qu'actionnaire, dont le siège social est situé 1 rue du Vexin - 78250 Hardricourt, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le

23 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuel BOUTIER
Emmanuel BOUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018029-0027

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 janvier 2018

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société SETEC TPI pour SNCF à
Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SETEC TPI pour le technicentre SNCF à Trappes
pour les dimanches 4, 11 et 18 février 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018, par la société SETEC TPI, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 20 janvier au 25 mars 2018 sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes - 78190 ;

Vu l'arrêté n°2018017-0001 du 18 janvier 2018 portant dérogation au repos dominical des salariés de la société Baudin Châteauneuf pour le technicentre - atelier Z2N de la SNCF pour les dimanches compris entre le 20 janvier et le 30 mars 2018 ;

Considérant que la société SETEC TPI, qui exerce des activités d'ingénierie et études techniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SETEC TPI doit intervenir sur un chantier au technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes-78190, afin d'assurer des prestations de suivi des travaux structure réalisés par la société Baudin Châteauneuf ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que celui-ci subirait un préjudice si la société SETEC TPI ne répondait pas à cette demande ;

Considérant qu'un ingénieur chargé du suivi des travaux serait présent de 8 heures à 18 heures les dimanches concernés ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SETEC TPI en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 4, 11 et 18 février 2018, de 8 heures à 18 heures, sur le site du technicentre - atelier Z2N de la SNCF sis à Trappes – 78190, est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

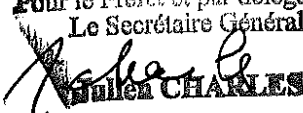
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 31 janvier 2018

Prefecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément temporaire de gardien de fourrière automobile pour Dep Express



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013142-0009 du 22 mai 2013 relatif à l'agrément de gardien de fourrière de véhicule automobile délivré à la société Dep Express pour ses locaux situés 1598 rue des Quarante Sous à Orgeval (78630) ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles, déposée le 2 novembre 2017, par M. Pascal LEFEBVRE, pour les installations sises 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630) ;

Vu l'avis de la brigade motorisé de Beynes en date du 18 décembre 2017 suite aux visites des 12 et 18 décembre 2017 du site sis 48 rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers ;

Considérant que le bâtiment situé à l'intérieur du site d'Orgeval a été détruit par un incendie d'origine criminelle et ne peut donc plus accueillir de véhicules mis en fourrière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enlèvement des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière ;

Considérant l'impossibilité de réunir en urgence la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que les installations situées au 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630) sont conformes au cahier des charges visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière attribué à la S.A.R.L. Dep Express 78, représentée par son gérant, M. Pascal LEFEBVRE, pour les installations situées au 1598 rue des Quarantes Sous à Orgeval (78630) est transféré au 48 rue de la croix de l'Orme à Morainvilliers (78630).

L'agrément est accordé pour une période de 5 mois maximum à la date de l'arrêté et sera revu à la prochaine commission départementale de sécurité routière.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la S.A.R.L. Dep Express 78.

Fait à Versailles, le

31 JAN. 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018032-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 1er février 2018

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 23 juillet 2015, nommant Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental de l'Agence Régionale d'Ile-de-France de Santé dans le département des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, et de Monsieur Marc PULIK, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Madame Corinne DROUGARD, déléguée départementale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Marc PULIK, de Madame Corinne DROUGARD, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaire ;

- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé ;
- Madame Karine ANDREU, inspectrice des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sophie FABER, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Nathalie MALLET, adjointe à la responsable du département veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Nadège MAVOKA-ISANA, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame le Docteur Vanessa MESLE, médecin au département veille et sécurité sanitaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, cette délégation est donnée à Madame Anne VENRIES, déléguée départementale adjointe du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST et de Madame Anne VENRIES, cette délégation est donnée à Monsieur Yves IBANEZ, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, de Madame Anne VENRIES et de Monsieur Yves IBANEZ, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, ingénieur d'études sanitaires, pôle veille et sécurité sanitaires ;
- Madame Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins
- Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la qualité-sécurité et de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, de Monsieur Didier JAFFRE et de Monsieur Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Madame Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

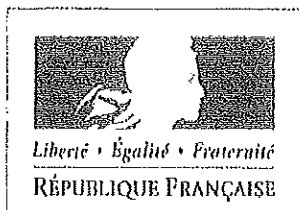
Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2018

Le Préfet,



Serge MORVAN



PREFET DES YVELINES

Protocole organisant les modalités de coopération

**Entre le Préfet du département des Yvelines
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

**Le Préfet du département des Yvelines
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

conviennent du présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique ;
 - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
 - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1er

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département des Yvelines, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L.3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2^{ème} alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP,

- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

4 – Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6- Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2^{ème} de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MCI/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 2 bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le*

service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture (pref-defense-protection-civile@yvelines.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence ARS75-ALERTE@ars.sante.fr ;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

L'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

ARTICLE 7

Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Yvelines et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 DEC. 2011

Le Préfet du département
des Yvelines



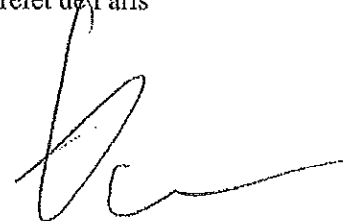
Michel JAU

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région
Ile-de-France
Préfet de Paris



Daniel CANEPA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0006

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 31 janvier 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté triconjoint de M. le président du conseil départemental des Yvelines, de M. le Préfet des Yvelines et de M. le maire de Plaisir réglementant le régime de priorité temporaire à Plaisir sur la RD 30 du 01 février 2018 au 31 janvier 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2018T3792

Travaux d'aménagement et de doublement de la RD30

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Le Préfet des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2017312-005 du 08 novembre 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise

Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la RD30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les RD11 du PR9+0290 au PR9+0600, RD30 du PR0+000 au PR3+0360 et RD58 du PR16+900 au PR17+540 sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 1er février 2018 jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, les carrefours situés au croisement de la RD30 et de la rue Jacques Monod et de la RD30 et de la rue du Pressoir sont classés "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ces carrefours sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : A compter du 1er février 2018 jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, les véhicules abordant la RD30 entre le PR 0+450 au PR 3+200 et circulant sur les voies d'insertion des giratoires dénivelés sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la section courante de la RD30.

Article 3 : À compter du 01 février 2018 et jusqu'au 31 mai 2018 inclus, sur la D30 du PR 3 + 0000 au PR 3 + 0357 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 05h00, 8 nuits durant la période citée dans ce présent article, hors week end, jours fériés, et jours hors chantier.

En complément de ces dispositions, lors des fermetures de la RD30, une déviation compatible avec le passage des transports

exceptionnels est mise en place par la RD109, la RD98 et la RD11.

Pour les convois de plus de 70 tonnes, le pétitionnaire devra solliciter la société IKEA, gestionnaire de l'ouvrage situé sous la RD98.

Article 4 : À compter du 01 février 2018 et jusqu'au 31 mai 2018 inclus, sur la D30 du PR 0 + 0670 au PR 2 + 1255 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux transports exceptionnels
- aux forces de l'ordre

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 05h00, 8 nuits durant la période citée dans ce présent article, hors week end, jours fériés et jours hors chantier.

Lors des fermetures de la RD30, une déviation est mise en place par l'avenue du Pressoir, la rue Jules Régnier, la rue du Bois, la rue Calmette, l'avenue Marc Laurent et l'avenue de Saint Germain (RD11).

Article 5 : À compter du 01 février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, en fonction des besoins du chantier, un basculement de circulation pourra être mis en place dans chaque sens de circulation sur la RD30 du PR 0+000 au PR 2+1255 (Plaisir) et sur la RD58 du PR 16+0900 au PR 17+0540 (Elancourt-Plaisir) dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

En complément de ces dispositions, la vitesse maximale sera réduite à 30km/h afin d'aborder le basculement de circulation en toute sécurité.

Article 6 : À compter du 01 février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D30 du PR 0 au PR 2 + 1255 (Plaisir) ;
- la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : A compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, une voie de circulation droite ou gauche pourra être neutralisée, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels sur la RD30 du PR 0 +000 au PR 2+1255 et sur la RD58 du PR 16+900 au PR 17+540 et sur la RD11 du PR9+0290 au PR9+600.

Article 8 : A compter du 1er février 2018 jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, les voies de shunt du giratoire situées au croisement de la RD11 et de la RD30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourront être fermées en fonction des nécessités de chantier.

Article 9 : A compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, l'anneau du giratoire situé au croisement de la RD11 et de la RD30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourra être réduit à une voie, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Ces dispositions sont applicables de 09h30 à 16h00 et de 21h00 à 05h00, hors week end, jours fériés et jours hors chantier.

Article 10 : A compter du 1er février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus dans l'emprise du chantier, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10, en fonction des nécessités de chantier sur :

- la rue Jules Régnier;
- l'avenue du Pressoir;
- l'avenue du 19 mars 1962;
- la RD11 du PR 9+0840 au PR10+000.

Article 11 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 12 : A compter du 1er février 2018 jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, à l'intersection des entrées/sorties de chantier et de la RD30, les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : À compter du 01 février 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0360 (Plaisir), dans les deux sens ;
- la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans les deux sens.

Néanmoins, en fonction des besoins du chantier et pour assurer la sécurité aux usagers, la vitesse maximale pourra être réduite à 50km/h dans l'emprise du chantier..

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2018

Fait à Versailles, le 31/01/2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

**Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières**

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Ludovic ROY

Fait à Plaisir, le 17 JAN. 2018

Pierre NEUGAREDE

Maire de Plaisir
Josephine

KOLLMANNBERGER



Maire

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018025-0008

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires

Le 25 janvier 2018

**Yvelines
DDT 78**

**ARRETE PREFECTORAL Modifiant la composition de la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)

Le préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-4 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R222-4,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-0008 du 3 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017023-0001 du 23 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017094-0001 du 4 avril 2017 modifiant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier,

VU le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Ornithologique Île-de-France (CORIF) du 16 décembre 2017 indiquant l'acte de fusion avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) impliquant la dissolution du CORIF,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la LPO du 16 décembre 2017 indiquant l'acte de fusion avec le CORIF,

VU le traité de fusion-absorption conclu entre le CORIF et la LPO du 16 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017312-0005 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de la signature de monsieur Bruno CINOTTI,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015215-0008 du 3 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié pour remplacer les points 5° et 12° comme suit :

5° Le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant,

12° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- Monsieur Jean-Marc RABIANANT représentant « Yvelines Environnement »,
- Madame Colette HUOT-DAUBREMONT, représentant la « délégation LPO Île-de-France ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **25 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018033-0001

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 2 février 2018

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte – M.Mohammed ARIOUA à Boissy-sans-Avoir – annule et remplace l'arrêté n°2018-44488 du 4 janvier 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte n° 2018-44806
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-41633 du 20 mars 2017
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur ARIOUA Mohammed à BOISSY-SANS-AVOIR (78490)
6 rue du Lieutel (parcelles E47, 123, 143, 148, 151 et 152)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 mettant en demeure Monsieur ARIOUA Mohammed exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) :

- de régulariser sa situation administrative sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- **une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;**
- **une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;**
- **une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;**
- **une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 pour l'activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.**
- **un dossier de demande d'agrément concernant l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usages (VHU) conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.**

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

– de suspendre, par arrêté préfectoral, les activités relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sises 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) (les parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151, 152), et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de leur situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 rendant Monsieur ARIOUA Mohammed, exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152), redevable d'une astreinte journalière de 2 euros (deux) pendant 2 mois, puis 20 euros (vingt) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2016.

Vu l'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte n° 2018-44488 du 4 janvier 2018 ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-41633 du 20 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 novembre 2017 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée le 27 octobre 2017 sur le site exploité par Monsieur ARIOUA Mohammed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2017 transmettant notamment, à Monsieur ARIOUA Mohammed, le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte et le rapport mentionné ci-dessus pour observations éventuelles ;

Vu le courrier de Monsieur ARIOUA Mohammed daté du 5 décembre 2017, reçu le 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne constate qu'une légère évolution de la situation sur les différentes parcelles inspectées par rapport à la précédente inspection du 2 mars 2017 ;

Considérant que la quantité de véhicules hors d'usage ainsi que les déchets de métaux sur le site est sensiblement la même que lors de la précédente inspection ;

Considérant toutefois que la présence de D3E n'a pas été constatée sur les aires extérieures et que la quantité de papiers/cartons présente sur le site représente désormais un volume inférieur à 100 m³ ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2016 ne sont toujours pas intégralement respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte journalière ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à un recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de :

- 62 jours à 2€/jour, du 23 mars 2017 au 23 mai 2017 inclus, soit un montant de 124 euros ;
- 157 jours à 20€/jour du 24 mai 2017 au 27 octobre 2017 inclus, soit un montant de 3 140 euros

Soit un total de **3 264 euros** (trois mille deux cent soixante-quatre)

Considérant que, par courrier daté du 5 décembre 2017, Monsieur ARIOUA Mohammed a déclaré sur l'honneur ne pas être propriétaire des lots E 47, 123, 143, 148 et 152 sis 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et n'être propriétaire que du lot E 151 ;

Considérant que le rapport du 13 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité

installations classées) et le projet de liquidation partielle d'astreinte sont adressés à l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et non au propriétaire du site, comme indiqué dans l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2016 qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohammed ne remet pas en cause les constats de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) dans son courrier daté du 5 décembre 2017 ;

Considérant l'erreur de plume sur le prénom de Monsieur ARIOUA, orthographié Mohamed au lieu de Mohammed, dans l'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte n° 2018-44488 du 4 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur ARIOUA Mohammed, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 3 264 € (trois mille deux cent soixante-quatre euros).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte n° 2018-44488 du 4 janvier 2018.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARIOUA Mohammed et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Rambouillet,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Boissy-sans-Avoir,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 2 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018024-0006

signé par
Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des
Yvelines

Le 24 janvier 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GENERIS à Triel sur Seine

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019 - 447 19

**Société GENERIS
2 chemin aux Moines à Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidées n°09-061/DDD du 13 mai 2009 rassemblant l'ensemble des prescriptions actualisées et applicables à l'unité de compostage ainsi qu'au centre de tri et de transit du site GENERIS Chemin des Gravieres Lieu dit « Les Moines » à Triel sur Seine.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 modifiant les activités de GENERIS exploitées Chemin des Gravieres Lieu dit « Les Moines » à Triel sur Seine.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 2014 concernant les garanties financières et actualisant les prescriptions relatives aux rejets des eaux pluviales, pour le site de Triel-sur-Seine, lieu-dit « Les Moines », exploité par la société GENERIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 8 novembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 29 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite du site, il a été constaté :

- le stockage de déchets non autorisés (bois de palettes et d'ameublement, métaux non ferreux issus d'une installation de traitement de mâchefers) ;
- le dépassement des quantités de stockage autorisées de déchets verts ;
- le stockage de déchets (balles de plastique) à l'extérieur des bâtiments.

Considérant que le stockage de déchets non autorisés ainsi que le dépassement des quantités de stockage contribue à augmenter significativement les risques liés aux incendies et aux pollutions des eaux et du sol ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GENERIS de respecter les dispositions réglementant son site de Triel-sur-Seine ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société GENERIS, dont le siège social est au 28 boulevard de Pesaro - 92751 Nanterre Cedex, est mise en demeure pour son établissement situé à Triel-sur-Seine, lieu-dit « Les Moines », chemin des graviers, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois :

- de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 en abaissant le stock de déchets verts sur site à 100 tonnes maximum ;
- de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 en évacuant les balles de plastique stockées en extérieur.

Dans un délai de deux mois :

- de régulariser la situation administrative :
 - soit en déposant un dossier de modification des conditions d'exploitation de ses installations, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, concernant le stockage de palettes en bois et les déchets de bois d'ameublement ainsi que le stockage de déchets non ferreux issus du traitement des mâchefers ;
 - soit en cessant ses activités irrégulières de transit/regroupement de déchets de métaux et/ou de bois non issus de la collecte sélective et en évacuant les déchets vers une filière adaptée.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société GENERIS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune de Triel-sur-Seine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 JAN. 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER